



MAIRIE
DE
MAGNEUX-HAUTE-RIVE
42600

**Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42600)
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE		de	MEMBRES
En exercice		Présents	Votants
15		13	13

L'An deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 19h,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Roland BONNEFOI, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **12 mars 2024**

PRÉSENTS : BONNEFOI Roland, MAGAT Christine, MOULIN Jean-Yves, MIRAILLER Amélie, DAMAS Antoine, BERTHILLOT Jean-Luc, BRUYERE Aurélie, RIVIER Christophe, DAMAS Nelly, THOLLOT Maryline, BAROUX Roland, MAILLARD Fabien, CHAMPAGNON Viviane.

ABSENTES EXCUSÉES : MAY Laurence, BERNE Céline.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAGAT Christine

Objet : Droit de préemption commercial – modification

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération a été prise le 20 septembre 2013, pour l'instauration d'un droit de préemption commercial, afin de pouvoir préserver les commerces implantés sur la commune. Il s'applique aux cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et aux baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, et le périmètre défini en 2013 est celui de la commune dans son intégralité.

La chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que la chambre de commerce et d'industrie avaient été consultées pour les modalités de mise en place de ce droit de préemption.

Il rappelle que chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201303-20240320-delib202403015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024

Le maire informe que le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité indiqué dans la délibération de 2013 doit être précisé et ne peut pas s'appliquer sur tout le territoire communal. Par conséquent le maire propose de limiter la zone d'application du droit de préemption commercial aux zones U du PLU i (plan local d'urbanisme intercommunal).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **approuve la modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat qui s'applique au droit de préemption commercial**
- **approuve le nouveau périmètre qui s'appliquera aux zones U du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.**

Monsieur le Maire est chargé de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,
FAIT À MAGNEUX-HAUTE-RIVE, le 20 mars 2024,

Le maire, Roland Bonnefoi

La secrétaire de séance, Christine Magat



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201303-20240320-delib202403015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2024